Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 05 mars 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Pascal ANTONETTI -– Isabelle CHILLARD (partiellement)

Match 27820890
ROISSY US 1 – ESP FEMININ 1
COUPE 77 U15F du 04/02/2024
Appel interjeté par le club de ROISSY EN BRIE US du 22 février 2024 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 13 février 2024 (publié dans le journal officiel N°309 du 16 février 2024) rappelée ci-après :

Match non joué
La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe de ROISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis
Considérant qu'à leur arrivée sur le stade de ROISSY l'équipe ESP FEMININ constate que le terrain n'est pas tracé qu'il n'y a pas de buts installés,
Considérant que le match n'a pu se dérouler,
Par ces motifs
Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de ROISSY 1, et qualifie l'équipe ESP FEMININ 1 pour le tour suivant

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après audition des personnes présentes ;

Du Club de ROISSY US :

- M. ROBIN Claude (Correspondant)
- M. LUKOMBO Frédéric (Educateur)
- M. BEKKOUCHE Nabil

Du Club de ESP FEMININ :

- Mme. BUISSETTE Aurélie (Dirigeante)
- M. BUISSETTE Bastien (Educateur)

Considérant que le Procès-Verbal de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 du 13 février 2024 a été publié le 16 février 2024 sur internet et que la notification a été faite le 16 février 2024 via la publication du journal officiel N°309,
Considérant que le délai d'appel est de 3 jours (pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification (article 31.1 du RSG du District 77),
Considérant que l'appel de ROISSY US est daté du 22 février 2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de Mme. CHILARD qui n'a pas participé aux débats ni à la délibération,

La commission dit l'appel de ROISSY hors délai et donc irrecevable.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de ROISSY US : 64 €

Match 27696165
FONTAINEBLEAU 2 – SERVON 2
COUPE COMITE SENIORS du 28/01/2024
Appel interjeté par le club de SERVON du 18 février d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 13 février 2024 (publié dans le journal officiel N°309 du 16 février 2024) rappelée ci-après :

Point 1 : Réserves du club de SERVON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Point 2 : Rapport de l'arbitre officiel concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps puis à la 83ème minute

La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Point 1 : Considérant que l'équipe de FONTAINEBLEAU 1 ne disputait pas de rencontre le 28/01/2024,
Considérant que le dernier match de FONTAINEBLEAU 1 a eu lieu le 17/12/2023 et l'a opposé à CLAYE SOUILLY 2 pour le compte du Championnat Seniors D1,
Considérant qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 17/12/2023,
Par ces motifs dit la réserve non fondée
Point 2 :
Considérant que l'arbitre assistant a changé à la 46ème minute suite à la blessure de celui-ci et qu'il a été remplacé par le joueur n°6
Considérant qu'un nouveau changement d'assistant a eu lieu à la 83ème minute
Considérant que le club de FONTAINEBLEAU a fourni le nom de la personne ayant pris le drapeau à la 83ème minute et que celle-ci est bien licenciée au club de FONTAINEBLEAU
Considérant selon l'Article 30 bis, du Règlement Sportif Général du District Seine et Marne de Football 2023/2024, seules les réclamations d'après match concernant la qualification et la participation exclusivement des joueurs (la qualification soulevée est celle de fonction de joueur exclusivement) peuvent remettre en cause le résultat d'un match,
Par ailleurs, il convient de souligner qu'à l'exception de l'article 17.5 (d), aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre-assistant.
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de SERVON (sur le point 2) pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

<u>Après audition des personnes présentes ;</u>

- M. BELKACEM Farid, arbitre officiel

Du Club de SERVON :

- M. DUPRE Vincent (Président)
- M. FERREIRA Raphael (Arbitre assistant et Educateur)
- M. SANCHEZ Emile (Délégué)

Regrettant vivement l'absence (excusée le jour même par l'envoi d'un mail de M. AMESSIS Maxime, responsable du RCP FONTAINEBLEAU, à la Ligue de Paris Ile de France de Football), des quatre personnes du club de FONTAINEBLEAU, régulièrement convoquées à la commission d'appel concernant la rencontre en rubrique.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. BELKACEM Farid, arbitre officiel de la rencontre, relate que le club de FONTAINEBLEAU a tardé à fournir une tablette en ordre de marche et qu'il a signifié l'absence du délégué de FONTAINEBLEAU inscrit sur la feuille de match, alors que le match allait commencer et qu'il n'y avait toujours pas d'éducateur. Les deux capitaines ayant signé la FMI d'avant match, cela aurait pris du temps à tout modifier et à refaire signer les capitaines,
Considérant que l'arbitre officiel a été informé à la mi-temps d'une blessure de l'arbitre assistant de FONTAINEBLEAU et que le club de FONTAINEBLEAU à mis le joueur N°6 à la fonction d'arbitre assistant en seconde période,
Considérant que l'arbitre officiel s'est aperçu, sans avoir été prévenu, à la 83ème minute de jeu (environ) que l'arbitre assistant de FONTAINEBLEAU avait encore changé et à la fin du match en cherchant l'arbitre assistant, qui avait officié en fin de match, celui-ci a disparu sans qu'il puisse avoir son identité,
Considérant que suite à une question du Président du club de SERVON, l'arbitre a bien fait un rapport sur les différents faits du match,
Considérant que l'éducateur du club de SERVON, fait état de beaucoup de zones d'ombre concernant le club de FONTAINEBLEAU, dirigeants, éducateur, 3ème arbitres assistant, non marqués non identifiés et donc invérifiables, quant à leurs qualifications voire suspension. Quid de l'avertissement (carton jaune) donné par l'arbitre à l'éducateur de FONTAINEBLEAU, qui n'a pas pu être marqué faute de nom,

Considérant que selon l'Article 30 bis, du Règlement Sportif Général du District Seine et Marne de Football 2023/2024, seules les réclamations d'après match concernant la qualification et la participation exclusivement des joueurs (la qualification soulevée est celle **de fonction de joueur exclusivement**) peuvent remettre en cause le résultat d'un match,
Considérant que la commission d'appel s'en est tenue à la décision concernant le point 2 de la commission de première instance, dont appel, et n'avait aucune légitimité à traiter d'autres points, qui n'avaient pas fait l'objet d'un traitement en première instance.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club SERVON : 64 €

Match 27190816
CHESSY ACADEMY 1 – VILLEPARISIS 1
SENIORS FUTSAL D1 du 27/01/2024
Appel interjeté par le club de CHESSY ACADEMY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 13 février 2024 (publié dans le journal officiel N°309 du 16 février 2024) rappelée ci-après :

Courriel en date du 28/01/2024 du club de CHESSY ACADEMY, demandant évocation de la Commission concernant un joueur ayant participé à la rencontre et non inscrit sur la feuille de match en lieu et place de M. MOKEDDEM Meyrwan

La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que le club de VILLEPARISIS a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le club de VILLEPARISIS confirme que le joueur MOKEDDEM Meyrwan était bien présent et a participé à la rencontre,
Considérant que l'arbitre officiel a noté sur la FMI que le joueur n'a pas participé à la rencontre,
Considérant que le club de CHESSY ACADEMY affirme que 8 joueurs ont participé au match,
Considérant le rapport de l'arbitre, reçu dans les délais impartis, confirmant que le joueur MOKEDDEM Meyrwan portant le n° 8 a bien participé à la rencontre, contrairement à ce qui est noté sur la FMI
Par ces motifs
Confirme le résultat acquis sur le terrain

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de CHESSY ACADEMY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

<u>Après audition des personnes présentes :</u>

- M. OUBBANA Kadour, arbitre officiel

Du Club de CHESSY ACADEMY :

- M. FERREIRA Christopher (Educateur)
- M. LADJI Patrick (Délégué)

Du Club de VILLEPARISIS :

- M. DEROZIER Jean-Claude (Président)
- M. BOULANGE Nino (Educateur)
- M. MOKEDDEM Meyrwann (joueur inscrit en N°8) mineur accompagné de Mme MOKEDDEM (sa Mère)
- M. RODRIGUES DE LIMA Alexandre (joueur mis en cause)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la parole a été donnée en premier à M. OUBBANA Kadour, arbitre officiel de la rencontre, qui a déclaré qu'il n'a pas fait de contrôle des joueurs (en faisant référence aux consignes pour les matchs de District) et précise qu'il y avait bien 8 joueurs de l'équipe de VILLEPARISIS qui ont participés à la rencontre.

Considérant que la parole a été donné au club de VILLEPARISIS et que c'est l'éducateur, M. BOULANGE Nino, qui à pris la parole en premier et a reconnu que c'était bien le joueur RODRIGUES DE LIMA Alexandre qui a participé à la rencontre en référence avec le maillot N°9,

Considérant que c'est suite à un problème administratif, il n'a pas été possible de l'inscrire sur la feuille de match, malgré que le délai de demande de licence lui aurait permis d'être qualifié,
Considérant que c'est suite à une erreur administrative que la demande de licence a été demandé en joueur libre et non pas une licence futsal, voilà pourquoi il ne pouvait pas être inscrit. L'éducateur précise que c'est lui qui a inscrit le nom d'un joueur licencié Futsal, MOKEDDEM Meyrwann, sans se rendre compte de la portée de cette décision,
Considérant que M. MOKEDDEM Meyrwann confirme qu'il n'a pas participé au match, et qu'il n'était pas au courant,
Considérant que sa maman, Mme MOKEDDEM confirme qu'il n'était pas au match, qu'elle apprend tout ça aujourd'hui et qu'elle à peur pour l'avenir de son fils qui passe son bac et souhaite s'orienter en STAPS. Elle précise qu'elle n'a pas les tenants et aboutissants de cette affaire et espère qu'il n'y aura pas d'incidence concernant son fils,
Considérant que le joueur RODRIGUES DE LIMA Alexandre confirme avoir participé à la rencontre.
Considérant que les représentants du club de CHESSY n'ont rien à rajouter,
Considérant que l'éducateur de VILLEPARISIS a fait jouer le joueur RODRIGUES DE LIMA Alexandre sous le nom de M. MOKEDDEM Meyrwann,
Considérant que M. RODRIGUES DE LIMA Alexandre a participé à la rencontre sans être inscrit sur la FMI.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission infirme la décision rendue en première instance, et dit match perdu par pénalité à l'équipe de VILLEPARISIS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CHESSY (3 points ; 2 buts)

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité RSG District Art 7.9.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de VILLEPARISIS : 64 €
Crédit du club de CHESSY : 64 €